



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-deuxième session**

Genève, 3-11 décembre 2012

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Nouvelles propositions d'amendements au Règlement type  
pour le transport des marchandises dangereuses****Proposition visant à supprimer la disposition TP23  
des prescriptions pour le No ONU 1966 HYDROGÈNE,  
liquide réfrigéré****Communication de l'Association européenne des gaz industriels  
(EIGA)<sup>1</sup>****Rappel des faits**

1. Dans le Règlement type, la disposition TP23 est indiquée en regard du No ONU 1966 Hydrogène, liquide réfrigéré, dans la colonne 11 de la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 3.2. La disposition TP23 stipule que: «Le transport est autorisé dans des conditions spéciales prescrites par les autorités compétentes.».
2. Le No ONU 1966, hydrogène, liquide réfrigéré est la seule matière de la Liste des marchandises dangereuses à laquelle soit affectée la disposition TP23 et chaque autorité compétente doit préciser les conditions spéciales dans lesquelles le transport est autorisé.
3. L'EIGA propose que, dans la Liste des marchandises dangereuses, la disposition TP23 soit supprimée du No ONU 1966 Hydrogène, liquide réfrigéré.

**Proposition**

Chapitre 3.2 Liste des marchandises dangereuses

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116 et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

Supprimer: TP23 dans la colonne 11 en regard du No ONU 1966.

4.2.5.3 Dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles.

Remplacer «TP23 Le transport est autorisé dans des conditions spéciales prescrites par les autorités compétentes» par «TP23 supprimé».

## Justification

4. Le No ONU 1966, Hydrogène, liquide réfrigéré est transporté par divers modes depuis des années sans que soit survenu au cours du transport aucun incident grave dont l'EIGA aurait connaissance.

5. Il n'existe pas de mécanisme qui permette aux autorités compétentes de s'entendre et de prescrire un ensemble commun de conditions spéciales comme exigé dans la disposition TP23.

6. Il est possible que des dispositions spéciales différentes ou contradictoires soient prescrites par les diverses autorités par le biais desquelles s'effectue le transport ou entre différents modes de transport tels que le transport maritime et le transport routier.

7. Si les autorités compétentes exigent une réglementation supplémentaire pour le transport du No ONU 1966 Hydrogène, liquide réfrigéré ou de toute autre matière, cette réglementation devrait être ajoutée dans le Règlement type afin d'assurer la cohérence et la visibilité notamment pour le secteur industriel concerné, puis incluse dans les Règlements nationaux ou modaux appropriés le cas échéant.

8. En outre, la raison pour laquelle des dispositions spéciales doivent être affectées à une matière est décrite au 4.2.5.3 Dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles:

«Les dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles sont affectées à certaines matières en plus ou à la place de celles qui figurent dans les instructions de transport en citernes mobiles ou dans les prescriptions du chapitre 6.7.».

9. L'EIGA est d'avis que les instructions de transport en citernes mobiles et le chapitre 6.7, Prescriptions relatives à la conception, et la construction des citernes mobiles et des conteneurs de gaz à éléments multiples (CGEM) et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir, couvrent suffisamment les prescriptions applicables aux citernes mobiles transportant cette matière sans qu'il soit nécessaire d'ajouter de nouvelles mesures.

## Incidences sur la sécurité

Aucune incidence n'est prévue.

---